



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 1090

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le secteur de l'horticulture et de la pépinière dont les produits sont taxés au taux de TVA à 18,6 p. 100. La décision, intervenue en 1991, de relever le taux initial de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a eu des conséquences désastreuses pour l'ensemble de ce secteur : multiples disparitions d'entreprises horticoles, perte de plus de six mille emplois dans la filière, développement de transactions occultes. L'horticulture et la pépinière représentent cependant tous les caractères d'une production industrielle, avec des investissements lourds, la nécessité d'une main-d'œuvre importante et des besoins importants en énergie. Les productions françaises souffrent également de la concurrence des produits en provenance de pays aux coûts de production dérisoires et ce, bien que les producteurs aient dû sacrifier leurs marges, déjà très limitées, pour écouler leur marchandise, et avec les conséquences qui en ont résulté en termes de rentabilité et de solvabilité des entreprises. Il lui demande en conséquence si, afin de relancer cette activité, il peut être envisagé un retour à un taux de TVA à 5,5 p. 100 des produits horticoles français.

Texte de la réponse

La directive 92-77 CEE du 19 octobre 1992 sur le rapprochement des taux de TVA a prévu l'application au 1er janvier 1993 du taux normal pour tous les produits ne figurant pas sur la liste qui lui était annexée, ce qui est le cas des produits de l'horticulture. À titre de compromis elle a prévu la possibilité pour les États membres qui appliquaient, à la date de sa mise en application, un taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. La France ayant anticipé la décision d'appliquer le taux normal de TVA à certains produits de l'horticulture ne peut bénéficier de cette dérogation car la réglementation communautaire interdit aux pays qui ont adopté un taux moyen de revenir à un taux réduit. En tout état de cause, les pays devront appliquer le taux normal à l'issue de la période transitoire. Cette situation n'entraîne toutefois pas de distorsion de concurrence entre les professionnels français et leurs concurrents européens car les règles de fonctionnement du marché unique reposent sur le principe d'une imposition à la TVA au taux du pays où les produits sont consommés. Il est néanmoins indéniable que le secteur horticole connaît des difficultés. Aussi des mesures de soutien à cette activité passant par l'allègement de leurs charges financières ont-elles été récemment mises en place par le Gouvernement. En outre, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicitées par les entreprises qui connaissent de réels problèmes de trésorerie.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1090

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1369

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 347